

RÈGLEMENT (CE) N° 295/2004 DE LA COMMISSION
du 19 février 2004

modifiant le règlement (CE) n° 2314/2003 quant à la quantité couverte par l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2314/2003 ⁽²⁾ de la Commission a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 1 139 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation des quantités de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand mises en vente sur le marché intérieur communautaire pour les porter à 1 639 000 tonnes.

- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2314/2003 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, «1 139 000 tonnes» est remplacé par «1 639 000 tonnes».
- 2) Dans l'intitulé de l'annexe, «1 139 000 tonnes» est remplacé par «1 639 000 tonnes».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 345 du 30.12.2003, p. 32.